



Douzième session

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA DOUZIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : QUESTION PROPOSEE PAR L'AFGHANISTAN, L'ARABIE SAOUDITE, CEYLAN, L'EGYPTE, L'ETHIOPIE, L'INDE, L'INDONESIE, L'IRAK, L'IRAN, LE JAPON, LA JORDANIE, LE LIBAN, LA LIBYE, LE MAROC, LE NEPAL, LE PAKISTAN, LES PHILIPPINES, LE SOUDAN, LA SYRIE, LA TUNISIE ET LE YEMEN

Lettre, en date du 16 juillet 1957, adressée au Secrétaire général par les représentants permanents de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de Ceylan, de l'Egypte, de l'Ethiopie, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Liban, de la Libye, du Maroc, du Népal, du Pakistan, des Philippines, du Soudan, de la Syrie, de la Tunisie et du Yémen

New York, le 16 juillet 1957

D'ordre de nos gouvernements respectifs, nous avons l'honneur de demander l'inscription de la question suivante à l'ordre du jour de la douzième session de l'Assemblée générale des Nations Unies :

"Question algérienne"

Conformément à l'article 20 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, nous joignons à la présente lettre un mémoire explicatif.

Signé: Les représentants permanents:

Afghanistan	A. Hamid AZIZ	Liban	Edward A. RIZK
Arabie Saoudite	Omar Abu KHADRA	Libye	Suleiman JERBI
Ceylan	Y. DURAISWAMY	Maroc	Mhamed ELKOHEN
Egypte	Omar LOUFI	Népal	Rishikesh SHAHA
Ethiopie	Tesfaye GABRE-EGZY	Pakistan	G. AHMED
Inde	Arthur S. LALL	Philippines	Octavio L. MALOIES
Indonésie	SUDJARWO Tjondronegoro	Soudan	Yacoub OSMAN
Irak	Hashim JAWAD	Syrie	Rafik ASHA
Iran	Djalal ABDOH	Tunisie	Mongi SLIM
Japon	Koto MAESUDAIRA	Yémen	Ahmad ZABARAH
Jordanie	Thabet KHALIDI		

MEMOIRE EXPLICATIF

1. À sa onzième session, l'Assemblée générale avait à son ordre du jour un point intitulé "Question algérienne". On se rappellera que cette question a fait l'objet d'une discussion très approfondie au cours de laquelle des Etats Membres ont exposé divers points de vue. Par la suite, des efforts sincères et soutenus ont été faits en vue d'énoncer exactement le consensus d'opinion à l'Assemblée générale, qui était nettement en faveur d'un règlement de la question algérienne obtenu conformément aux principes de la Charte et compte tenu des nécessités fondamentales d'une solution pacifique, démocratique et juste. Ces efforts ont abouti et l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité, le 18 février 1957, la résolution 1012 (XI) dont le dispositif est le suivant :

"Exprime l'espoir que, dans un esprit de coopération, une solution pacifique, démocratique et juste sera trouvée par des moyens appropriés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies."

2. Comme la recommandation contenue dans cette résolution avait été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale, il était raisonnable de s'attendre que des mesures seraient prises pour donner suite à cette résolution et qu'à l'heure actuelle une solution équitable de la situation algérienne serait en vue. Or, dans la période qui s'est écoulée depuis l'adoption de la résolution de la onzième session de l'Assemblée générale, l'Organisation des Nations Unies n'a reçu de ses Etats Membres aucune indication qu'un progrès quelconque ait été accompli vers la réalisation des fins de la résolution.

3. Au contraire, les souffrances et les pertes de vies humaines continuent et augmentent en Algérie et le cours des événements en Algérie ne s'est pas orienté vers une solution pacifique, démocratique et juste conformément aux principes de la Charte. Si la tendance actuelle persiste, avec ce qu'elle comporte de violence et d'animosité, elle ne peut que rendre une telle solution plus lointaine qu'auparavant. L'aggravation continue de la situation en Algérie a été signalée à l'attention du Secrétaire général et, par son intermédiaire, à tous les Etats Membres dans une lettre en date du 15 avril 1957 signée par les représentants de dix-neuf Etats Membres.

3. Il y a eu de nombreuses informations concernant l'aggravation de la situation en Algérie. Et lorsqu'a été connu le massacre de la population masculine du village de Melouza-Kasbah, à la fin du mois de mai dernier, l'idée d'une enquête internationale sur les causes et les circonstances de cet incident tragique a été envisagée avec faveur par nombre de pays.

5. Ainsi, il est clair que, loin qu'il y ait diminution des souffrances et des pertes de vies humaines en Algérie, une situation tragique continue à s'aggraver, contrairement à l'espoir exprimé par l'Assemblée générale dans sa résolution du 18 février 1957. L'Assemblée ne peut donc que souhaiter reprendre l'examen de la question algérienne. En conséquence, l'Assemblée générale est priée d'inscrire la question algérienne à l'ordre du jour de sa douzième session.
